

EXTRAIT DE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers en exercice	15
Présents	10
Votants	12
absents	05
Procurations	02

L'an Deux Mil vingt quatre

Le 02 Décembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **25 Novembre 2024**

PRESENTS : Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie. MOUSSEULT Philippe. FORT Sylvette. POUMEAUD Albert. BELLEIL Thomas. BINETRUY/MEYER Nadine. CHABASSIER David. CONTAMINE David. PERTUIS Martine.

ABSENTS : EYSSARTIER Jennifer. MARY Sophie. FALLEAU Geneviève. DECLÉ Sébastien. DELACOTE Aurélie.

PROCURATIONS : DECLÉ Sébastien à MOUSSEULT Philippe, FALLEAU Geneviève à FORT Sylvette

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie a été élue.

OBJET : Révision du Cycle de travail du service technique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la commune de Hautefort en date du 07 décembre 2001 sur l'aménagement du temps de travail ;

Vu la délibération de la commune de Hautefort en date du 23 juin 2023 sur la mise en place de cycles de travail aux services techniques

Vu l'avis du comité technique du 15/11/2024

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents en fonction des saisons.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20241202-2024-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024
Publication : 04/12/2024

Le Maire propose à l'assemblée :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services techniques, dont l'activité est liée aux conditions climatiques, est fixée comme il suit :

Du 1^{er} septembre au 30 juin :

	MATIN		APRES-MIDI		TOTAL
LUNDI	8H00	12H00	13H30	17H30	8H00
MARDI	8H00	12H00	13H30	17H30	8H00
MERCREDI	8H00	12H00	13H30	17H30	8H00
JEUDI	8H00	12H00	13H30	17H30	8H00
VENDREDI	8H00	12H00	/	/	4H00
					36H00

Du 1er juillet au 15 août :

	MATIN		APRES-MIDI		TOTAL
LUNDI	6H00	11H30	11H50	14H20	8H00
MARDI	6H00	11H30	11H50	14H20	8H00
MERCREDI	6H00	11H30	11H50	14H20	8H00
JEUDI	6H00	11H30	11H50	14H20	8H00
VENDREDI	8H00	12H00	/	/	4H00
					36H00

Du 16 août au 31 août :

	MATIN		APRES-MIDI		TOTAL
LUNDI	6H30	11H30	11H50	14H50	8H00
MARDI	6H30	11H30	11H50	14H50	8H00
MERCREDI	6H30	11H30	11H50	14H50	8H00
JEUDI	6H30	11H30	11H50	14H50	8H00
VENDREDI	8H00	12H00	/	/	4H00
					36H00

Conformément à la réglementation, pour les périodes du 1^{er} juillet au 15 septembre, les agents auront obligatoirement un temps de pause de 20 min.

Le temps de pause étant un arrêt de travail de courte de durée, il n'est pas rémunéré.

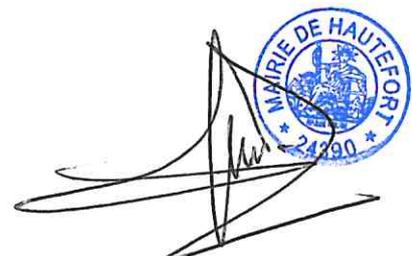
Il est maintenu les 6 jours d'ARTT pour les agents à 36 heures.

Les agents à temps non complet et les contrats de droit privé tels que contrats PEC, CUI, CAE ne peuvent bénéficier d'ARTT. Leur temps de travail sera maintenu à 35h00 et devront terminer leur activité 1h00 plus tôt le vendredi.

➤ **Adopté à l'unanimité**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.
 Pour extrait conforme,

HAUTEFORT le 03/12/2024
LE MAIRE,
Jean Louis PUJOLS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20241202-2024-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024
 Publication : 04/12/2024